

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 3 MAI 2000
TENUE À QUÉBEC
À 10 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre délégué au Tourisme Ministre responsable de la région de la Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse Ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Beaudoin, Louise	Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie Ministre responsable de la Charte de la langue française
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Capitale nationale
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval

Goupil, Linda	Ministre de la Justice Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches
Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Landry, Bernard	Vice-premier ministre Ministre d'État à l'Économie et aux Finances Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre des Finances Président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique Ministre responsable de la région de l'Estrie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Lemicux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Les membres du Conseil des ministres discutent d'une démarche devant conduire à l'adoption par le gouvernement d'une stratégie de lutte à la pauvreté.

Décision numéro : 2000-104**Le Conseil des ministres décide :**

de confier au ministre de la Solidarité sociale, de concert avec le Secrétariat général du Conseil exécutif, le soin de proposer au gouvernement, dans les meilleurs délais, une stratégie de lutte à la pauvreté.

MESURES DE PERCEPTION APRÈS UN AVIS D'OPPOSITION

Le ministre du Revenu soumet une note datée du 3 mai 2000 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu. Cette note vise à autoriser la présentation d'une déclaration ministérielle du ministre du Revenu à l'Assemblée nationale. Il s'agit d'informer les contribuables québécois que le ministère du Revenu ne pourra prendre des mesures de recouvrement lorsqu'un avis d'opposition lui sera notifié ou qu'un appel sera interjeté, et ce, jusqu'à 90 jours après la décision du ministre relative à l'opposition ou lors de l'appel à la Cour du Québec, si le contribuable décide d'en appeler de cette décision du ministre, de telle sorte que le contribuable pourra reporter le paiement des impôts, des intérêts ou des pénalités qu'il conteste pendant toute cette période, et qu'il soumettra en conséquence à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu.

Décision numéro : 2000-105**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite de la note datée du 3 mai 2000, soumise par le ministre du Revenu et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu,

d'autoriser le ministre du Revenu à effectuer une déclaration ministérielle à l'Assemblée nationale afin d'informer les contribuables québécois que le ministère du Revenu ne pourra prendre des mesures de recouvrement lorsqu'un avis d'opposition lui sera notifié ou qu'un appel sera interjeté, et ce, jusqu'à 90 jours après la décision du ministre relative à l'opposition ou lors de l'appel à la Cour du Québec, si le contribuable décide d'en appeler de cette décision du ministre, de telle sorte que le contribuable pourra reporter le paiement des impôts, intérêts ou pénalités qu'il conteste pendant toute cette période, et qu'un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu sera présenté en conséquence à l'Assemblée nationale.

RÉSULTAT DES CONSULTATIONS SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS ET SOLUTIONS POSSIBLES EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET DE CONTRÔLE DES COÛTS (RÉF. : 2000-0066)

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux soumet un mémoire daté du 18 avril 2000 et portant sur le résultat des consultations sur le régime général d'assurance-médicaments et les solutions possibles en matière de financement et de contrôle des coûts. Ce mémoire vise, d'une part, à présenter les résultats de la consultation tenue par la Commission des affaires sociales en mars dernier sur le régime général d'assurance-médicaments, consultation au terme de laquelle il apparaît

nécessaire d'assurer la viabilité du régime et d'asseoir son financement sur des bases solides qui privilégient les principes d'équité, de transparence et d'efficacité mis de l'avant lors de la consultation. D'autre part, il vise à proposer des solutions en vue de rééquilibrer le financement du Fonds de l'assurance-médicaments, solutions qui s'inspirent du rapport d'évaluation du régime et des consultations publiques qui ont suivi la publication du rapport en février dernier.

Madame Marois explique que le Fonds de l'assurance-médicaments est déficitaire, car le régime d'assurance-médicaments est en grande partie un régime d'assistance. Il s'avère, au surplus, que la prime demandée est insuffisante et se situe très en deçà de celle qui est exigée dans le secteur privé, alors que les risques assumés par le régime public sont plus lourds.

Si le gouvernement décide d'augmenter la prime d'assurance de façon substantielle, ce seront alors les gens les plus démunis qui ne pourront plus adhérer au régime d'assurance-médicaments. Elle ne croit pas que le gouvernement doit modifier les autres paramètres du régime. Il est donc proposé d'augmenter la prime à 350 \$ par année. Elle précise, cependant, que même une telle augmentation ne permettra pas de combler le déficit de 130 M\$ que le régime a accumulé. Elle signale qu'il n'y aura pas d'augmentation de prime pour 48 % des gens qui font partie de la clientèle la plus pauvre, ce qui sera également le cas pour 53 % de la clientèle des personnes âgées. Il y aura une augmentation de prime pour les personnes seules qui gagnent un revenu annuel de 15,5 k\$ et plus et pour les couples dont le revenu annuel est de 23 k\$ et plus. Des paliers de contribution différents sont prévus selon le revenu gagné, et à cet égard, il est proposé un taux de contribution de 4 % sur les premiers 5 000 \$ de revenu qui sont admissibles et de 6 % sur la portion du revenu en sus de la première tranche. Ces paliers de contribution pourraient cependant être modulés différemment.

Elle signale que le Québec est la seule province canadienne qui n'applique pas la politique du prix le plus bas pour les médicaments assurés. De plus, au Québec, les médicaments sont inscrits plus rapidement qu'ailleurs sur la liste des médicaments couverts et il n'y pas de restriction quant à leur utilisation. Elle propose donc l'application de la politique du prix le plus bas, ce qui permettrait au gouvernement de réaliser des économies de 17 M\$. Cette mesure a d'ailleurs été demandée par tous les intervenants qui ont participé à la commission parlementaire. Les médicaments seraient inscrits sur la liste des médicaments couverts et c'est le médicament générique le moins coûteux qui serait remboursé. Comparaison faite avec d'autres états voisins, elle remarque que c'est au Québec que l'État favorise le plus l'industrie pharmaceutique. Elle mentionne que le Comité ministériel du développement social recommande que les coûts additionnels de 17 M\$ soient remboursés au Fonds de l'assurance-médicaments sur le Fonds consolidé du revenu. Ce montant pourrait alors être affecté au déficit accumulé du régime. Finalement, il est proposé de prévoir une formule d'indexation automatique de la prime d'assurance.

Monsieur Landry croit que le gouvernement doit prendre garde que le remboursement des coûts de 17 M\$ ne soit pas considéré comme une subvention au sens des accords de commerce. Il estime, par ailleurs, que la décision du Conseil des ministres devrait confier au ministère des Finances le mandat d'examiner la proposition de madame Marois. Monsieur Ménard juge très important que l'avantage accordé aux fabricants innovateurs soit conservé, car les investissements qui en ont résulté compensent très largement les coûts de 17 M\$.

Monsieur Legault demande si les recommandations du Conseil du trésor sont acceptées. À cet égard, madame Marois indique qu'elle juge important que soit mis sur pied un groupe de travail qui aura pour mandat d'examiner la possibilité d'instaurer un régime d'assurance universel. Elle affirme également ne pas être d'accord avec la fixation de deux taux de contribution. De plus, la recommandation portant sur le partage des risques avec les assureurs privés s'avère, à son avis, trop complexe. Elle se dit prête à accepter le paragraphe c) des recommandations du Conseil du trésor et une étude globale pourrait être préparée afin d'améliorer le régime dans une perspective de moyen terme.

Monsieur Rochon affirme avoir rencontré les représentants de l'industrie pharmaceutique qui reconnaissent que les coûts des médicaments contribuent à l'augmentation des coûts globaux de la santé. À son avis, le gouvernement doit maintenir en vigueur la politique actuelle à l'égard des prix des médicaments, car cet avantage consenti à l'industrie constitue un symbole de l'appui du gouvernement. Le premier ministre croit que le gouvernement aura à relever un défi en matière de communication.

Monsieur Rochon suggère que soit étudiée sérieusement l'hypothèse d'instaurer un régime d'assurance-médicaments universel afin de décider définitivement si un tel régime universel doit être adopté ou, au contraire, s'il doit être rejeté. Dans la mesure où le gouvernement met en place un régime d'assistance, il doit alors viser un objectif d'accessibilité. Il signale que c'est un régime universel qui permettrait de partager équitablement les coûts, sans compter que le gouvernement serait le seul acheteur de médicaments et disposerait, dès lors, d'un meilleur pouvoir de négociation avec l'industrie pharmaceutique.

Décision numéro : 2000-106

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 18 avril 2000, soumis par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et portant sur le résultat des consultations sur le régime général d'assurance-médicaments et les solutions possibles en matière de financement et de contrôle des coûts (réf. : 2000-0066),

1- d'autoriser la mise en place pour le 1^{er} juillet 2000 du 2^e scénario de financement du régime général d'assurance-médicaments proposé au mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, lequel scénario prévoit la hausse de la prime maximale de 175 \$ à 350 \$ et l'instauration de deux taux de cotisation, soit :

- A. 4 % sur les premiers 5 k\$ de revenu excédant l'exemption de base, et
- B. 6 % sur la portion du revenu en sus de la première tranche;

2- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives de façon à :

- prévoir que la prime maximale soit modifiée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'ajustement déterminé annuellement par la Régie de l'assurance maladie du Québec, suivant les règles fixées par règlement,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, étant entendu que les impacts de l'ajustement de la prime maximale seront évalués annuellement;

3- d'autoriser la mise en place d'un comité multipartite pour étudier la faisabilité et la pertinence d'un régime universel public d'assurance-médicaments et les conséquences qui en découleraient;

4- de confier au ministère des Finances le soin d'étudier, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'impact et la faisabilité de la mise en place d'une assistance financière, sous forme d'un crédit d'impôt, pour les personnes à faible revenu participant à un régime privé d'assurance;

5- de confier à la ministre de la Santé et des Services sociaux le soin de constituer un groupe de travail composé de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, du Secrétariat du Conseil du trésor et du ministère des Finances, lequel groupe de travail aura pour mandat de proposer une solution de moyen terme plus globale au problème de financement du régime général d'assurance-médicaments;

6- de ne pas retenir l'application intégrale de la politique du prix le plus bas;

7- d'inclure au projet de loi une disposition habilitant la ministre à verser au Fonds de l'assurance-médicaments une contribution annuelle équivalente à la charge financière additionnelle supportée par les personnes assurées du fait de la non-application du prix le plus bas;

8- d'indiquer que les travaux des comités proposés doivent s'inscrire dans une perspective plus globale, visant la recherche de solutions à l'intérieur du dispositif général du système des soins de la santé, en vue du maintien et de la consolidation du régime d'assurance-médicaments;

9- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS (RÉF. : 2000-0016)

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances soumet un mémoire daté du 13 avril 2000 et portant sur un projet de loi sur les coopératives de services financiers, loi remplaçant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit. Ce mémoire vise l'adoption d'un projet de loi qui permettrait la restructuration du Mouvement Desjardins tout en incorporant l'essentiel des dispositions du projet de loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit approuvé en principe par l'Assemblée nationale en décembre 1997, ainsi que certaines améliorations nouvelles. L'objectif visé par la restructuration est l'établissement d'une structure à deux niveaux, c'est-à-dire une fédération et des caisses, comparativement à la structure existante à trois niveaux, soit une confédération, des fédérations et des caisses.

Monsieur Landry explique qu'il est proposé d'ajuster l'actuelle Loi sur les caisses d'épargne et de crédit à la réorganisation des structures qu'entend réaliser le Mouvement Desjardins.

Décision numéro : 2000-107

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 13 avril 2000, soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et portant sur un projet de loi sur les coopératives de services financiers, loi remplaçant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (réf. : 2000-0016),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi sur les coopératives de services financiers présenté par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, sous réserve :

A. de retirer le deuxième alinéa proposé à l'article 97 de la Loi sur l'accès aux renseignements personnels dans le secteur privé,

B. de retrancher l'article 593 du projet de loi;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE AU QUÉBEC PAR NASDAQ (RÉF. : 2000-0077)

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances soumet un mémoire daté du 3 mai 2000 et portant sur un projet de loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par NASDAQ. Ce mémoire vise l'adoption d'un projet de loi afin de

permettre à NASDAQ d'implanter sa nouvelle bourse électronique à Montréal et de commencer ses opérations dès le troisième trimestre de l'année 2000. Le gouvernement s'est engagé à présenter un tel projet de loi dans le protocole d'entente conclu avec *The NASDAQ Stock market Inc.* pour la mise en place d'une bourse électronique à Montréal.

Monsieur Landry mentionne que, dans la deuxième phase de l'implantation de la bourse Nasdaq à Montréal, les entreprises qui s'y inscriront devront préparer un prospectus rédigé en français et en anglais.

Décision numéro : 2000-108

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 3 mai 2000, soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et portant sur un projet de loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par NASDAQ (réf. : 2000-0077),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par NASDAQ de façon à :

- A. reconnaître The NASDAQ Stock Market Inc., à titre d'organisme d'autoréglementation, pour exercer son activité au Québec,
- B. reconnaître NASDAQ-Canada, à titre d'organisme d'autoréglementation, pour exercer son activité au Québec,
- C. prévoir les modalités concernant la reconnaissance et les opérations de The NASDAQ Stock Market Inc. et NASDAQ-Canada au Québec,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2000-0007)

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soumet un mémoire daté du 26 janvier 2000 ainsi qu'un mémoire daté du 6 avril 2000 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives. Ce mémoire vise l'adoption d'un projet de loi qui reprend, en y apportant certaines modifications, les dispositions du projet de loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives, lequel avait été adopté en deuxième lecture en juin 1998 et avait fait l'objet de consultations publiques en septembre suivant, avant de mourir au feuillet lors de la dissolution de l'Assemblée nationale en octobre 1998.

Monsieur Perreault explique à ses collègues que le projet de loi proposé est une mise à jour des dispositions législatives qui aurait dû être adoptées, il y a deux ans, à la suite de la présentation de ce projet de loi à l'Assemblée nationale. Il indique avoir intégré les recommandations formulées par les comités ministériels concernés, à l'exception cependant de celles du Conseil du trésor. Il accepte les paragraphes 2 a) et 2 b), mais pas les paragraphes 2 c) et 2 d), car ils donnent l'impression que le gouvernement ne

veut pas dévoiler certaines informations. Il n'accepte pas le paragraphe 2 e), mais est d'accord avec le libellé du paragraphe 2 f). Il n'est pas d'accord avec le paragraphe 2 g), car il est déjà proposé dans la loi. Il mentionne finalement être en désaccord avec les paragraphes 2 h) et 2 i).

Il poursuit en indiquant que la loi propose de régler la question des comptes de dépenses des élus municipaux. Certaines informations ne pourront cependant être transmises à ce sujet, à savoir le nom de la personne qui accompagnait l'élu lors d'un repas et le nom de l'endroit où ils mangeaient. Il sera cependant possible de connaître le nombre de personnes qui accompagnaient l'élu. Ces dispositions respectent l'intérêt public tout en évitant ainsi le voyeurisme.

L'Institut de la statistique du Québec aura accès aux renseignements personnels colligés par d'autres organismes publics. Il est proposé, cependant, de ne pas soumettre les filiales des sociétés d'État à la loi, mais de prévoir que les centres locaux de développement et les conseils régionaux de développement y seront assujettis. Il indique, par ailleurs, que les pouvoirs d'enquête de la Commission d'accès à l'information ne seront pas étendus. Il rappelle que, dans le cas de l'accès à l'information, la commission possède un pouvoir d'enquête, mais non pas un pouvoir d'ordonnance. Monsieur Bégin croit que le gouvernement doit prendre garde de conférer d'autres pouvoirs à la commission, car il sera difficile de les lui retirer par la suite. Le premier ministre estime qu'il faut s'assurer que la Commission d'accès à l'information n'obtienne pas de nouveaux pouvoirs et ajoute que le Comité de législation devra examiner cette question.

Monsieur Legault signale que son collègue, monsieur Léonard, est préoccupé par le fait que les mémoires de délibérations du Conseil des ministres sont accessibles à la population au terme de 25 ans. Le premier ministre indique en conclusion que le gouvernement ne peut modifier la loi à cet égard.

Décision numéro : 2000-109

Le Conseil des ministres décide :

à la suite des mémoires datés des 26 janvier et 6 avril 2000, soumis par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives (réf. : 2000-0007),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives, proposé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sous réserve :

- A. que ne soit pas modifié l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,
- B. que l'obligation de l'organisme prévue à l'article 49 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels soit restreinte à celle de prendre tous les moyens raisonnables pour aviser un tiers et, dans le cas où ces moyens ont échoué, de prévoir que l'organisme devra en aviser la Commission d'accès à l'information, et ce, plutôt que d'octroyer à la commission le pouvoir d'autoriser l'organisme à aviser le tiers par la voie d'un avis public dans un journal, à la radio ou à la télévision lorsque les moyens raisonnables pour l'aviser ont échoué,
- C. d'inviter le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à déposer la politique gouvernementale concernant la

protection des renseignements personnels lors du développement et de l'utilisation des technologies servant à recueillir, détenir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels au plus tard au mois de décembre 2000,

- D. de prévoir que, dans le cadre de l'élaboration de cette politique, dans la section portant sur la protection des renseignements personnels, soient examinées l'implantation, dans la politique, d'un mécanisme de veille et d'examen a priori de l'impact de l'utilisation des technologies sur la protection des renseignements personnels ainsi que la désignation d'un organisme ou comité spécialement formé pour prendre en charge ce mandat,
- E. de prévoir que, d'ici l'adoption de la politique, tout nouveau projet de développement ou d'utilisation de technologies servant à recueillir, détenir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels signale les impacts sur la protection des renseignements personnels dans les mémoires à l'intention du Conseil des ministres,
- F. de remplacer la disposition visant à obliger un organisme public à veiller à ce que les renseignements personnels qui résultent d'une comparaison de fichiers informatisés soient exacts au moment où il les utilise pour prendre une décision à l'égard d'une personne, par une obligation pour l'organisme d'indiquer sur la décision qu'elle émane d'une comparaison de fichiers,
- G. d'ajouter au projet de loi une disposition visant à prévoir, à l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, qu'un organisme public pourra communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à un organisme d'un autre gouvernement au Canada dans le cadre d'une entente approuvée par la Commission d'accès à l'information;

2- de confier au Comité de législation le soin de statuer sur l'opportunité d'octroyer à la Commission d'accès à l'information des pouvoirs additionnels, par rapport à la loi actuelle, en matière d'enquête et d'ordonnance;

3- de transmettre la présente décision et les mémoires du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

ALLÈGEMENTS LÉGISLATIFS, RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIFS DANS L'INDUSTRIE DU TOURISME (RÉF. : 2000-0063)

Le ministre délégué au Tourisme, en son nom et au nom du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, soumet un mémoire daté du 6 mars 2000 et portant sur les allègements législatifs, réglementaires et administratifs dans l'industrie du tourisme. Ce mémoire propose des allègements législatifs, réglementaires et administratifs dans l'industrie du tourisme dans le but d'atteindre les objectifs suivants, soit la reconnaissance de la responsabilité du ministre délégué au Tourisme quant à la qualité de l'offre touristique au Québec, notamment dans le secteur de l'hébergement touristique, l'implantation d'une approche de qualité tout à fait originale dans l'ensemble de l'industrie touristique, le recentrage de la Loi et du Règlement sur les établissements touristiques au seul secteur de l'hébergement touristique, l'atteinte de l'équité pour toutes les catégories d'hébergement touristique, l'allègement de la réglementation applicable aux établissements d'hébergement touristique, à la restauration et aux bureaux d'information touristique, la compétitivité de l'industrie et la création d'emplois, et la protection des touristes et de l'image de marque du Québec, notamment au plan international.

Monsieur Arseneau explique brièvement son mémoire et précise que les secteurs industriels concernés se montrent favorables aux allègements proposés.

Décision numéro : 2000-110

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 6 mars 2000, soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et le ministre délégué au Tourisme, et portant sur les allègements législatifs, réglementaires et administratifs dans l'industrie du tourisme (réf. : 2000-0063),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et d'accepter en principe de modifier le Règlement sur les établissements touristiques de façon à, notamment :

- A. limiter au secteur de l'hébergement touristique la Loi et le Règlement actuels sur les établissements touristiques,
- B. abroger la plupart des dispositions réglementaires s'appliquant aux établissements d'hébergement touristique dans la Loi et le Règlement actuels sur les établissements touristiques,
- C. abroger le permis d'hébergement à compter de l'exercice 2001-2002 et le remplacer par une attestation ministérielle de classification qui sera applicable à toutes les catégories d'hébergement touristique,
- D. abroger le permis de Tourisme Québec et toutes les dispositions de cette loi et de ce règlement concernant la restauration et diminuer en conséquence le coût du permis pour le restaurateur à compter de l'exercice 2001-2002,
- E. abroger le permis et les dispositions concernant les bureaux d'information touristique, sauf la protection et l'utilisation des pictogrammes et des expressions « informations et renseignements touristiques »,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et du ministre délégué au Tourisme;

2- de confier au ministre délégué au Tourisme et au ministre responsable de la Faune et des Parcs le soin d'harmoniser leurs interventions pour favoriser l'allègement réglementaire et la mise en place de normes de qualité pour les exploitants de pourvoiries;

3- de confier au ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de concert avec le ministre délégué au Tourisme, le soin, d'une part, de revoir à court terme le nombre de permis de vente d'alcool, prévus à la Loi sur les permis d'alcool, que doit détenir le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique ou de restauration et de simplifier les modalités administratives, et d'autre part, de solutionner autant que possible les irritants identifiés par les exploitants d'hôtels et de restaurants;

4- de confier au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre responsable de l'Office de la protection du consommateur, de concert avec le ministre délégué au Tourisme, le soin d'analyser la question de la vente de forfaits dans le secteur de l'hébergement touristique et de soumettre conjointement des recommandations au Conseil des ministres;

5- de confier à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de la Régie du bâtiment, le soin d'inclure dans la réglementation afférente à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics les dispositions prévues à l'article 37 du Règlement sur les établissements touristiques concernant les avertisseurs de fumée et les extincteurs portatifs;

6- de confier aux ministres concernés le soin d'harmoniser les stratégies de communication relativement au programme de qualité et à la volonté gouvernementale d'alléger le fardeau administratif des entreprises touristiques, ainsi qu'aux crédits gouvernementaux affectés à cette fin;

7- de confier au ministre délégué au Tourisme le soin d'analyser la pertinence de soumettre des propositions pour préciser ses responsabilités pour l'ensemble des secteurs de l'industrie touristique, comme c'est le cas au mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et du ministre délégué au Tourisme pour le secteur de l'hébergement touristique;

8- de prendre acte que le ministre délégué au Tourisme a convenu de proposer des avenues permettant de ne pas assujettir certains établissements à la classification obligatoire, notamment pour les personnes qui, occasionnellement, louent leur résidence secondaire ou mettent en location une chambre dans leur maison privée;

9- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et du ministre délégué au Tourisme au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI ABROGEANT LA LOI SUR LES ABEILLES ET MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2000-0051)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soumet un mémoire daté du 4 avril 2000 et portant sur un projet de loi abrogeant la Loi sur les abeilles et modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives. Ce mémoire vise à réviser les dispositions relatives à la santé animale qui se retrouvent actuellement dans trois lois, soit la Loi sur les abeilles, la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Il s'agit de simplifier le cadre législatif et réglementaire, tout en responsabilisant davantage les intervenants du secteur, de bonifier l'efficacité des mesures de contrôle pour chacun des maillons de la chaîne alimentaire et de mettre en place des systèmes de traçabilité des produits de la ferme à la table.

Monsieur Trudel explique qu'il propose d'intégrer la Loi sur les abeilles à la Loi sur la protection sanitaire des animaux et de moderniser cette dernière loi. Il propose également d'instaurer des systèmes de traçabilité des produits de la ferme à la table, car les marchés extérieurs exigent un tel processus.

Décision numéro : 2000-111

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 4 avril 2000, soumis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et portant sur un projet de loi abrogeant la Loi sur les abeilles et modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives (réf. : 2000-0051),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi abrogeant la Loi sur les abeilles et modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives de façon à :

- A. abroger la Loi sur les abeilles, ainsi que les dispositions à caractère sanitaire de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales, de façon à ce que les abeilles et les espèces piscicoles et aquicoles des établissements piscicoles et des étangs de pêche soient régies sur le plan sanitaire par les dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux,

- B. prévoir à cette loi des dispositions visant à permettre de mesurer la prévalence des maladies, syndromes ou agents infectieux et prévoir, à cette fin, le pouvoir de prélever des échantillons de substances organiques,
- C. transférer du gouvernement au ministre les pouvoirs réglementaires prévus à la section 1 de cette loi, permettre des distinctions dans la désignation des maladies désignées, étendre aux laboratoires l'obligation de déclarer une maladie désignée, permettre un contrôle sanitaire accru en santé animale, notamment par l'enregistrement obligatoire pour certaines espèces, permettre de tarifier les contrôles effectués et modifier l'article 11.1 de la loi de façon à en faciliter une meilleure application,
- D. prévoir l'établissement d'un système d'identification des animaux, permettre au ministre de déléguer la gestion de ce système et de conclure des ententes intergouvernementales en matière de traçabilité animale,
- E. pourvoir au financement de ce système, notamment par des droits exigibles,
- F. étendre la notion d'animal aux autres espèces déterminées par règlement,
- G. apporter les modifications nécessaires au régime de permis en matière d'insémination artificielle des animaux, ainsi qu'aux dispositions relatives aux normes d'équipements en cette matière, pour tenir compte des nouvelles réalités de ce secteur d'activité,
- H. régir l'innocuité et la composition des aliments des animaux, prévoir les pouvoirs réglementaires requis pour rendre opérationnel l'encadrement des aliments des animaux et prescrire, notamment, des normes de composition, de détention, d'étiquetage des produits, les méthodes de prélèvement ainsi que les frais applicables aux inspections ou aux analyses,
- I. prévoir un contrôle accru en matière de médicaments vétérinaires ainsi qu'en matière de résidus médicamenteux chez les animaux destinés à la consommation humaine,
- J. prévoir l'ajout de sanctions administratives et l'ajout de pouvoirs réglementaires, notamment pour fixer des frais pour financer les vérifications et les contrôles,
- K. permettre de distinguer parmi les espèces ou catégories d'animaux celles auxquelles s'applique la section IV.1.1 de la loi,
- L. assujettir le transport des animaux aux règles applicables en matière de sécurité des animaux, permettre aux municipalités, aux communautés urbaines ou à l'Administration régionale Kativik d'être partie à une entente en vertu de l'article 55.9.4 et prévoir que la prescription générale en matière pénale s'applique aux poursuites en cette matière,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, sous réserve que soient retirées toutes les dispositions concernant la création du fonds spécial ou ayant un lien avec le fonds, notamment la contribution des titulaires de permis au fonds spécial;

2- de rappeler au ministère que la réglementation qui en découlera devra faire l'objet d'une étude d'impact, conformément au décret 1362-96, si les impacts prévus atteignent ou dépassent 10 M\$;

3- d'indiquer au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

- A. qu'il devra éventuellement présenter un mémoire spécifique pour faire approuver les modalités d'application du système d'identification des animaux et qu'entre-temps, il ne devra prendre aucun engagement à cet égard,
- B. que ce nouveau mémoire devra :
 - 1) évaluer de manière précise les coûts reliés à son implantation et son fonctionnement,
 - 2) présenter un échéancier de mise en œuvre,
 - 3) présenter des scénarios de financement dont au moins un où l'ensemble des impacts sont supportés par le milieu agricole et l'industrie agroalimentaire en s'assurant que le volet tarification, le cas échéant, ait reçu l'aval du ministère des Finances,
 - 4) établir de quelle manière ce système va s'intégrer avec le régime que le gouvernement fédéral est à mettre en place ainsi qu'avec les divers systèmes québécois qui colligent déjà de l'information sur les animaux;

4- de confier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes le soin de tenter de conclure une entente avec le gouvernement fédéral afin de limiter les chevauchements possibles auprès des usagers entre les systèmes québécois et canadien, puisque le gouvernement fédéral s'apprête lui aussi à mettre en place un système sur l'identification des bovins;

5- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS, ABROGEANT LA LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2000-0052)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soumet un mémoire daté du 4 avril 2000 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, abrogeant la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés et modifiant diverses dispositions législatives. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments afin d'y intégrer le secteur des produits laitiers et leurs succédanés, de sorte que la loi couvrira tous les produits incluant les produits laitiers et leurs succédanés. Il vise également à généraliser le principe d'innocuité non assurée des produits et à responsabiliser davantage les exploitants de l'ensemble du secteur agroalimentaire, notamment en matière d'innocuité des produits alimentaires, de traçabilité et de rappel, et à revoir le régime de permis afin que la majorité des intervenants du secteur agroalimentaire soient titulaires d'un permis ou d'un enregistrement.

Monsieur Trudel indique que ce projet de loi fait suite au projet de loi qu'il vient de présenter et qu'il régit l'animal devenu aliment. Il y est prévu que les propriétaires de petits abattoirs n'auront plus le droit de vendre de la viande au public sur les lieux d'abattage sans qu'une inspection de cette viande ait été effectuée au préalable. Il précise en terminant que cette disposition n'entrera pas en vigueur tant qu'il n'y aura pas d'entente entre le gouvernement et les propriétaires de ces abattoirs concernant la tenue de telles inspections.

Décision numéro : 2000-112**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 4 avril 2000, soumis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, abrogeant la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés et modifiant diverses dispositions législatives (réf. : 2000-0052),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, abrogeant la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés et modifiant diverses dispositions législatives de façon à :

- A. intégrer le secteur des produits laitiers et leurs succédanés dans la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments en reprenant les éléments pertinents et nécessaires de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés,
- B. apporter des modifications aux dispositions relatives à l'enregistrement et à celles relatives au régime de permis, et ce, pour tenir compte, notamment, du secteur des produits laitiers et leurs succédanés,
- C. prévoir des dispositions visant à responsabiliser davantage les exploitants, notamment en matière d'innocuité des produits ou des aliments, de traçabilité et de rappel de ceux-ci,
- D. modifier, compléter ou ajouter, selon le cas, différents pouvoirs prévus dans la loi, notamment en matière d'ordonnance, de saisie ou de divulgation de renseignements,
- E. généraliser le concept d'innocuité non assurée des produits ou des aliments afin d'en élargir l'application et de remédier à certaines situations problématiques,
- F. apporter diverses modifications aux habilitations législatives notamment pour y intégrer le secteur des produits laitiers et leurs succédanés et permettre au gouvernement de faire des règles relatives à l'hygiène et à la santé des personnes ou à l'égard des produits non comestibles de même qu'en fonction de l'évolution du secteur alimentaire,
- G. harmoniser les dispositions pénales de cette loi, notamment pour tenir compte de l'intégration du secteur des produits laitiers et leurs succédanés ainsi que des nouvelles obligations prévues par la loi,
- H. abroger des dispositions désuètes, notamment à l'égard du triage des produits marins,
- I. prévoir les dispositions transitoires nécessaires pour assurer le passage harmonieux du secteur des produits laitiers et leurs succédanés sous l'application de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments,
- J. prévoir les modifications techniques ou de concordance nécessaires,
- K. abroger la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés,
- L. modifier la Loi sur la protection des plantes afin de modifier le pouvoir réglementaire existant relatif à certains documents,
- M. prévoir l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi à la date ou aux dates fixées par le gouvernement,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

- 2- de rappeler au ministère que, conformément au décret 1362-96, tout projet de réglementation afin de donner suite à ce projet de loi devra être accompagné d'une étude d'impact économique, si les impacts prévus de ce projet atteignent ou dépassent 10 M\$;
- 3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

QUÉBEC/NEW YORK 2001 (RÉF. : 2000-0062)

La ministre des Relations internationales, en son nom et au nom du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, et de la ministre de la Culture et des Communications, soumet un mémoire daté du 13 avril 2000 et portant sur Québec/New York 2001. Ce mémoire vise à donner suite à l'annonce faite par le premier ministre du Québec à New York de la tenue, dans cette ville, d'un événement majeur qui présenterait les forces du Québec, principalement dans les domaines culturel et technologique, et propose les orientations et les objectifs de la tenue de cet événement, les orientations pour la mise en place de la structure organisationnelle de l'événement et la confirmation du versement d'une enveloppe budgétaire de 5,5 M\$ sur trois exercices financiers à l'organisme sans but lucratif qui sera chargé de coordonner et diriger la réalisation des événements reliés à l'événement Québec New York 2001.

Madame Beaudoin rappelle que le premier ministre a déjà fait l'annonce à New York, il y a un an, de la tenue dans cette ville d'un événement majeur qui présenterait les forces du Québec. Cet événement s'inspirera du modèle du Printemps du Québec à Paris, tout en lui apportant les adaptations nécessaires. Monsieur Trudel demande à ce que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit associé à l'organisation de cet événement. Madame Beaudoin termine en indiquant que son collègue, monsieur Arseneau, fera partie du comité de supervision.

Décision numéro : 2000-113

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 13 avril 2000, soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et portant sur Québec/New York 2001 (réf. : 2000-0062),

- 1- d'approuver les orientations et les objectifs présentés au mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales;
- 2- d'approuver les orientations proposées pour la mise en place de la structure organisationnelle de l'événement Québec/New York 2001, sous réserve de prévoir la participation d'un représentant de Tourisme Québec au comité de supervision;
- 3- d'adopter le décret proposé par la ministre des Relations internationales concernant l'octroi d'une subvention de 5 M\$ à l'organisme Québec/New York 2001;
- 4- d'inviter le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales à faire le point au Comité ministériel de l'éducation et de la culture et au Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie lorsque le concept et la programmation seront définis;

5- d'indiquer à la ministre des Relations internationales qu'elle devra, dans les meilleurs délais, présenter au Conseil du trésor un montage financier, lequel, tout en respectant le cadre financier des dépenses du gouvernement, permettra d'établir sa contribution à la réalisation complète de l'événement.

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE (RÉF. : 2000-0003)

La ministre de la Justice soumet un mémoire daté du 11 janvier 2000 et portant sur un projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière. Elle soumet également, en son nom et au nom du ministre des Ressources naturelles, un mémoire complémentaire portant sur le même sujet. Ces mémoires visent à assurer l'implantation d'un registre foncier unique et pleinement informatisé, à simplifier le cadre juridique propre au domaine de la publicité foncière et à apporter des correctifs à un certain nombre de difficultés d'interprétation ou d'application découlant des textes actuels.

Madame Goupil explique qu'il est proposé d'implanter un registre foncier informatisé, car les index des immeubles se sont détériorés au fil des années. Elle mentionne vouloir présenter ultérieurement au Conseil des ministres une proposition visant à corriger l'effet négatif de ce projet sur l'emploi dans les régions. Le premier ministre demande, en conclusion, à ce que le ministère de la Justice et le ministère des Régions soumettent une proposition concernant la localisation des services.

Décision numéro : 2000-114

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 11 janvier 2000, soumis par la ministre de la Justice et portant sur un projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière ainsi que du mémoire complémentaire soumis par la ministre de la Justice et le ministre des Ressources naturelles et portant sur le même sujet (réf. : 2000-0003),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière proposé par la ministre de la Justice et le ministre des Ressources naturelles, sous réserve :

- A. de garantir l'accessibilité, la qualité des services de base et la répartition équitable des ressources sur le territoire à la suite de la réforme,
- B. de soumettre ultérieurement à l'attention du Conseil des ministres un scénario favorisant la concentration de certaines opérations ailleurs qu'à Montréal et à Québec,
- C. d'évaluer la réelle possibilité de muter certains employés vers d'autres services de justice ou au sein des services judiciaires et le nombre de mises en disponibilité nécessaires à la suite de la réforme;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Justice ainsi que le mémoire complémentaire de la ministre de la Justice et du ministre des Ressources naturelles au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE RÉVISION
1994-1999 (RÉF. : 2000-0050)**

La ministre responsable de l'application des lois professionnelles soumet un mémoire daté du 28 mars 2000 et portant sur le rapport sur le fonctionnement des comités de révision 1994-1999. Ce mémoire vise à présenter le rapport quinquennal sur le fonctionnement des comités de révision. Ce rapport souligne un certain nombre de difficultés soulevées par les ordres professionnels relativement à l'exercice des fonctions des comités de révision, notamment le suivi à donner à un avis rendu par le comité de révision, le rôle et l'étendue des pouvoirs d'une personne désignée pour agir à titre de syndic lorsque le comité conclut qu'il y a lieu de déposer une plainte disciplinaire, et la place devant être occupée par le professionnel concerné dans le processus de révision et son degré d'implication dans celui-ci. Le mémoire vise aussi à autoriser le dépôt de ce rapport à l'Assemblée nationale conformément à l'article 198.1 du Code des professions.

Décision numéro : 2000-115

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 28 mars 2000, soumis par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et portant sur le rapport sur le fonctionnement des comités de révision 1994-1999 (réf. : 2000-0050),

de prendre acte du rapport sur le fonctionnement des comités de révision 1994-1999 présenté par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et d'autoriser le dépôt de ce rapport à l'Assemblée nationale conformément à l'article 198.1 du Code des professions.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 1999-0278)**

Le ministre du Revenu soumet un mémoire daté du 29 novembre 1999 et un mémoire complémentaire daté du 18 avril 2000 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives. Ce mémoire vise principalement à accorder au ministère du Revenu des pouvoirs additionnels mieux adaptés pour réprimer certains abus qui peuvent accompagner l'évolution rapide de la technologie. Ainsi, il propose que les définitions de « pièce », de « registre » et de « document » soient élargies pour inclure les versions électroniques, que le ministère du Revenu jouisse, en regard d'un système électronique, d'un logiciel ou d'une autre technologie, des mêmes pouvoirs d'examen, de vérification, de saisie et de copie qu'il a avec des documents ou registres écrits et que les sanctions soient substantiellement relevées à l'égard des contrevenants.

Décision numéro : 2000-116

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 29 novembre 1999 et du mémoire complémentaire daté du 18 avril 2000, soumis par le ministre du Revenu et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives (réf. : 1999-0278),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives de façon à :

- A. apporter des précisions à la définition des expressions « pièce » et « registre »,
- B. prévoir que les pièces à l'appui des renseignements contenus dans un registre soient tenues dans une forme appropriée et accorder au ministre du Revenu le pouvoir d'enjoindre une personne assujettie à se

conformer aux modalités qu'il détermine à l'égard de la tenue de pièces,

- C. préciser le mode de signification des demandes du ministre du Revenu en vertu des articles 34 et 35 de la loi,
- D. obliger toute personne qui tient des registres au moyen d'un système informatique ou d'un appareil électronique à ne pas utiliser un procédé qui permet d'altérer les données inscrites sans conserver la donnée originale et présumer que la personne qui tient ces registres utilise ce procédé lorsqu'un tel système, appareil ou procédé se trouve dans un endroit déterminé à moins qu'elle ne démontre qu'il s'y trouvait à son insu ou sans son consentement ou que ce procédé est normalement compris dans un logiciel ou sous-ensemble de la partie logicielle d'un système informatique qui est associé essentiellement à l'exploitation d'un ordinateur,
- E. définir l'expression « document », qui inclut notamment les logiciels, pour l'application des dispositions relatives à la vérification et aux enquêtes,
- F. permettre la copie de tout document saisi, examiné ou produit,
- G. permettre la vérification, l'examen et la saisie de tout document ou toute autre chose relatifs aux registres ou aux pièces,
- H. permettre au ministre du Revenu d'exiger une sûreté, de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer un permis ou un certificat ou de refuser de renouveler un permis pour des manquements aux obligations relatives à la tenue et à la conservation de pièces ou de registres,
- I. majorer l'amende et augmenter le délai d'emprisonnement relatifs aux infractions concernant le défaut de tenir ou de conserver des registres et des pièces pour que l'amende soit d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ et que le délai d'emprisonnement soit porté à deux ans,
- J. créer une infraction spécifique pour la contravention à l'interdiction d'utiliser un procédé qui permet d'altérer une donnée sans conserver la donnée originale dont le montant de l'amende sera d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ et permettre au tribunal d'imposer en plus de l'amende pour toute récidive additionnelle, un emprisonnement d'au plus deux ans,
- K. prévoir que, lorsque des mesures de recouvrement sont sur le point d'être utilisées pour percevoir des montants par ailleurs exigibles d'une personne, le ministre du Revenu peut, par avis écrit, rendre immédiatement exigible tout solde mentionné sur un avis de cotisation dans les cas où cette personne agit à titre de mandataire du ministre du Revenu ou déduit ou retient un montant en vertu d'une loi fiscale,
- L. apporter des modifications de concordance aux diverses autres dispositions législatives d'ordre fiscal concernées pour tenir compte des changements terminologiques apportés à la Loi sur le ministère du Revenu,
- M. préciser que la disposition prévoyant une présomption d'utilisation d'un procédé permettant la falsification des registres lorsqu'un appareil, système ou procédé permettant une telle falsification, se trouve dans un lieu déterminé, n'aura d'effet qu'à l'expiration des six mois suivant la date de la sanction de la loi,

selon les modalités prévues aux mémoires du ministre du Revenu;

- 2- de transmettre la présente décision et les mémoires du ministre du Revenu au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROLONGATION DE LA CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE PROJET MOBILISATEUR EPAC (INFOWAY) DANS LE CADRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (RÉF. : 2000-0047)

Le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, en son nom et au nom du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soumet un mémoire portant sur la prolongation de la convention de contribution financière pour le projet mobilisateur EPAC (Infoway) dans le cadre du Fonds de développement technologique. Ce mémoire vise à autoriser la prolongation de la convention de contribution financière régissant les conditions de l'aide gouvernementale dans le cadre du projet mobilisateur EPAC (Infoway) et à autoriser le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce à signer les amendements apportés en conséquence à la convention. Il s'agit de permettre aux entreprises partenaires de compléter les travaux entrepris dans le cadre du projet, dans le contexte de la convergence des technologies de l'information et des communications ainsi que le développement rapide d'internet et de ses protocoles.

Décision numéro : 2000-117

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et portant sur la prolongation de la convention de contribution financière pour le projet mobilisateur EPAC (Infoway) dans le cadre du Fonds de développement technologique (réf. : 2000-0047),

- 1- de reconduire sa décision 95-107 du 3 mai 1995 reconnaissant le projet EPAC (Infoway) comme projet mobilisateur dans le cadre du Fonds de développement technologique;
- 2- d'accepter le nouvel échéancier du projet mobilisateur EPAC (Infoway) dont la date de terminaison est portée du 30 avril 1998 au 30 juin 1999;
- 3- d'accepter que le projet EPAC (Infoway) bénéficie de l'avantage fiscal réservé aux projets mobilisateurs jusqu'au 30 juin 1999;
- 4- d'autoriser le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce à signer les amendements à la convention de contribution financière entre le gouvernement et les partenaires du projet mobilisateur EPAC (Infoway) stipulant la nouvelle date de fin du projet.

RENCONTRE DES MINISTRES RESPONSABLES DU TOURISME DANS LES PROVINCES ET TERRITOIRES (RÉF. : 2000-1546)

Le ministre délégué au Tourisme, en son nom et au nom du ministre d'État de l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires à Calgary en Alberta les 8 et 9 mai 2000. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires qui doit se tenir à Calgary, en Alberta, les 8 et 9 mai 2000.

Décision numéro : 2000-118**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires à Calgary en Alberta les 8 et 9 mai 2000 (réf. : 2000-1546),

1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires qui doit se tenir à Calgary, en Alberta, les 8 et 9 mai 2000 soit le suivant :

- A. en ce qui concerne le rôle de la Commission canadienne du tourisme (CCT) et ses relations avec les provinces et les territoires, indiquer :
 - 1) que la mission de la CCT devrait être consacrée exclusivement à promouvoir le Canada comme destination touristique internationale,
 - 2) que la CCT doit consulter préalablement le gouvernement du Québec avant d'intervenir sur son territoire,
 - 3) que les interventions de la CCT doivent respecter les priorités du Québec en tourisme,
 - 4) que l'intervention fédérale en tourisme sur le territoire québécois doit être cohérente,
 - 5) que le gouvernement fédéral doit prévoir des compensations financières pour les provinces ne désirant pas s'associer à une intervention de la CCT,
 - 6) que le gouvernement fédéral doit garantir que les sommes investies par la CCT seront réparties de façon juste et équitable pour le Québec,
- B. en ce qui concerne le programme d'infrastructures du gouvernement fédéral et notamment quant au transport aérien :
 - 1) échanger avec les autres délégations sur les différentes possibilités permettant d'arrimer les caractéristiques des liens maritime et aérien (tarifs, fréquence, horaires, stratégies marketing) au besoin de l'industrie touristique,
 - 2) exprimer les inquiétudes du Québec face aux impacts sur l'industrie touristique de la rationalisation des grands transporteurs aériens tels qu'Air Canada et Canadien, puisqu'elle risque de pénaliser, en terme de capacité de sièges disponibles, l'Est du Canada au détriment de l'Ouest,
 - 3) informer les autres délégations que le ministère des Transports du Québec demeure ouvert à toute proposition d'harmonisation des règles d'accès au marché de l'interurbain et à la libéralisation complète des services d'autocar nolisé, dans la mesure où l'Ontario et les provinces voisines acceptent un traitement équivalent,
- C. en ce qui concerne le tourisme durable et responsable, incluant la question des parcs nationaux en regard de l'industrie touristique, échanger sur les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour renforcer les partenariats entre les gouvernements provinciaux et territoriaux et l'industrie afin d'assurer la croissance d'un tourisme durable et responsable et, à cet égard, informer les autres délégations

que le Québec travaille au développement et à l'implantation d'un programme de qualité pour l'industrie touristique,

- D. en ce qui concerne le développement de nouveaux produits à mettre en marché, échanger sur le développement de produits en émergence et s'informer des différentes stratégies d'intervention mises de l'avant dans les autres provinces et territoires,
- E. échanger avec les autres délégations pour partager les résultats des expériences vécues en ce qui concerne la problématique de l'accès au capital pour les petites et moyennes entreprises de l'industrie touristique,
- F. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la rencontre fasse état des positions du gouvernement du Québec et, en l'absence d'un tel communiqué ou en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui fasse état de ses positions;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre délégué au Tourisme et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres responsables du tourisme dans les provinces et territoires qui se tiendra à Calgary, les 8 et 9 mai 2000.

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE EN FAVEUR DE LA COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE-DE-ROUVILLE (RÉF. : 2000-1482)

Le ministre des Ressources naturelles, en son nom et au nom du ministre de la Sécurité publique, soumet un mémoire daté du 31 mars 2000 et portant sur l'établissement d'un programme d'assistance financière en faveur de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville à la suite des dommages causés à son réseau de distribution par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998. Ce mémoire vise à établir un programme spécial pour aider financièrement la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville à la suite des dommages causés à son réseau de distribution d'électricité par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 2000. Ce programme a été établi de façon à obtenir la participation du gouvernement fédéral selon les accords d'aide financière en cas de catastrophe, lesquels donnent droit à une participation du gouvernement fédéral de 90 %.

Décision numéro : 2000-119

Le Conseil des ministres décide :

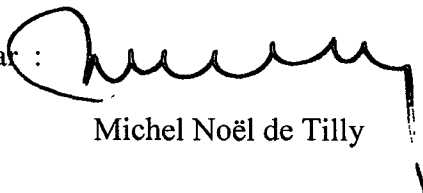
à la suite du mémoire daté du 31 mars 2000, soumis par le ministre des Ressources naturelles et le ministre de la Sécurité publique et portant sur l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière en faveur de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville à la suite des dommages causés à son réseau de distribution par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (réf. : 2000-1482),

1- d'adopter le décret proposé par le ministre des Ressources naturelles et le ministre de la Sécurité publique concernant l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière en faveur de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville à la suite des dommages causés à son réseau de distribution par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

2- de prendre acte que ce programme a été établi en tenant compte de la participation financière à 90 % du gouvernement fédéral conformément aux modalités prévues aux accords d'aide financière en cas de catastrophe.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 13 H 15

Approuvé par :



Michel Noël de Tilly

Le : 14 février 2003